



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 395 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 DE FAÇON À AJOUTER À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS L'USAGE « CONTRAIGNANTE » COMME USAGE AUTORISÉ DANS LA ZONE 140-IA ET L'USAGE « PEU OU NON CONTRAIGNANTE » AINSI QUE L'USAGE « CONTRAIGNANTE » DANS LA ZONE 141-IC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 de façon à ajouter à la grille des spécifications l'usage « contraignante » comme usage autorisé dans la zone 140-Ia et l'usage « peu ou non contraignante » ainsi que l'usage « contraignante » dans la zone 141-Ic;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 9 mai 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 9 mai 2022;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique concernant le présent règlement a été préalablement tenue à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 6 juin 2022 et qu'un 2^e projet a été adopté;

CONSIDÉRANT QU'un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié conformément à la Loi et qu'aucune demande n'a été déposée à cet effet;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le règlement 395 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe « B » (grille des spécifications) faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 325.1 est modifiée par l'ajout de l'usage « contraignante » comme usage autorisé dans la zone 140-Ia et l'usage « peu ou non contraignante » ainsi que l'usage « contraignante » dans la zone 141-Ic.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 8 août 2022.



Rachel Dugas
Mairesse



Daniel Bujold
Directeur général et greffier-trésorier
par intérim

